

Observations sur le projet de plan loup 2018-2023 et le projet d'arrêté cadre (Document du 5 décembre 2017)

Réserves naturelles de France renouvelle ses remerciements au ministère de l'Écologie pour l'élaboration de ce document et pour l'intégration de nombre des propositions des espaces naturels protégés.

RNF confirme sa volonté d'être proactive pour la mise en œuvre de ce plan et se déclare prête à un conventionnement sur cet objet avec le MTES.

Nos remarques ne porteront donc que sur le document final, sans reprendre l'ensemble des points de notre contribution du 29 novembre 2017.

Ce résultat final est bien écrit, d'une grande clarté et sa déclinaison en actions ou groupes d'actions lui offre un caractère très opérationnel. Les espaces protégés sont cités comme partenaires dans de nombreuses actions et l'action 2.4 leur est spécifiquement dédiée.

Comme déjà indiqué, ce plan nous paraît témoigner de la recherche d'un équilibre entre les objectifs de connaissance, de préservation de l'espèce loup et maintien de l'activité pastorale, ceci dans le respect des engagements de la France auprès de l'Union Européenne. C'est un exercice délicat au regard des divergences et tensions existantes entre les diverses parties.

Nous souhaitons au demeurant que le choix confirmé lors de la réunion du 12 décembre de maintenir durant toute la durée du plan l'interdiction de tirs dans les cœurs de parcs nationaux (hors le cas spécifique du parc national des Cévennes) et les réserves naturelles soit inscrit en clair dans le plan et ne relève pas simplement de l'arrêté cadre. On ne trouve en effet actuellement cette orientation que dans le projet d'arrêté.

Remarques sur les actions :

Action 1.1 : déploiement des mesures de protection :

Une mention particulière mériterait d'être faite sur l'application de ce point dans les espaces protégés et il conviendra de vérifier si ce dispositif contractuel ne mérite pas d'être adapté sur certains points dans la révision de l'arrêté OPEDER pour ce qui concerne les unités pastorales les concernant (croisement de dépenses éligibles, mutualisation de mesures, accompagnement technique, dispositifs d'effarouchement-éducation, expérimentations, sensibilisation...)

Action 1.2 : réseau technique chiens de protection : les espaces protégés pourraient être mentionnés comme partenaires de l'action

Action 1.3 : dispositif mobile d'intervention : dans la mesure où les moyens techniques et financiers seraient mis à disposition, les RN pourraient être partenaires dans le déploiement de cette mesure en fonction de leur dimensionnement et notamment par leur présence au sein de parcs naturels

régionaux (Hauts de Chartreuse, Hauts plateaux du Vercors, réserves Catalanes...) ou périphérique à des parcs nationaux.

Action 2.1 et 2.2 : les espaces protégés doivent pouvoir être représentés dans le comité de suivi des fronts de colonisation et les comités départementaux lorsqu'ils sont susceptibles d'être concernés.

Axe 5 : inscrire l'interdiction de tirs dans les espaces protégés (voir supra)

Axe 6 : RNF adhère fortement à l'objectif d'installation d'un centre de ressources. L'inscription devrait en être faite « dans le court terme » et non « à terme » (p 90) et action 6,1¹

Remarques sur l'arrêté cadre :

Article 9.1 : I : rajouter « et des réserves naturelles »

Article 12 :

Réserves Naturelles de France estime que l'interdiction de tirs de défense et de défense renforcée devrait concerner toutes les réserves naturelles et non simplement les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage. Il s'agit en effet de donner un rôle particulier des réserves naturelles (RNN et RNR) dans la pédagogie et les modalités de gestion des interactions entre loup et activité pastorales en privilégiant la protection et d'y préserver les conditions d'aménité qui font leur particularité.

Article 20 :

De même que pour l'article 12, Réserves Naturelles de France estime que l'interdiction de tirs de prélèvement devrait concerner toutes les réserves naturelles et non simplement les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage. Il s'agit en effet de donner un rôle particulier des réserves naturelles (RNN et RNR) dans la pédagogie et les modalités de gestion des interactions entre loup et activités pastorales en privilégiant la protection et d'y préserver les conditions d'aménité qui font leur particularité.

Article 37 :

Il nous paraît nécessaire d'encadrer les tirs de défense simple et renforcé en exigeant qu'une protection puisse être mise en place à la deuxième saison d'attaque.

Les tirs de prélèvements doivent s'effectuer suivant les dispositions de la section I et II.